



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats emploi solidarité

Question écrite n° 452

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le fait que sous la précédente législature, elle avait posé à son prédécesseur, une question écrite qui fut publiée au Journal officiel du 9 juillet 2001. Or, bien que le délai réglementaire de deux mois eût été écoulé, elle n'avait toujours pas obtenu de réponse à la fin de la législature. Elle lui renouvelle donc cette question qui évoquait le fait que la direction départementale du travail en Moselle examine les demandes de contrats CES en tenant compte de la situation maritale ou non des personnes concernées. A plusieurs reprises, il est ainsi arrivé que des personnes remplissant tous les critères pour faire partie des publics prioritaires et ayant un employeur potentiel pour un contrat CES, se sont vues refuser l'agrément au motif qu'elles étaient mariées, ce qui sous-entend que leurs maris n'avaient qu'à subvenir à leurs besoins. Contactée par des élus locaux, la direction départementale du travail n'a d'ailleurs pas caché qu'il s'agissait effectivement d'une position régulière de sa part. Elle lui demande donc si elle ne pense pas qu'il s'agit d'une discrimination inacceptable au détriment des femmes mariées. Le Gouvernement prétend instaurer une égalité stricte entre les hommes et les femmes. Il est donc inacceptable de cautionner l'ancienne conception de la société selon laquelle c'est le mari qui subvient aux besoins de la famille, la femme n'ayant pas besoin de travailler.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire fait part à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité de ses interrogations sur le traitement par la direction départementale du travail en Moselle des demandes de conventionnement de contrats emploi-solidarité (CES). Ce service tiendrait en effet compte de la situation maritale des personnes demandeuses de ce type de contrat aidé du secteur non marchand, les femmes mariées s'en voyant refuser le bénéfice alors même qu'elles remplissent par ailleurs les conditions d'obtention. Comme le rappelle à juste titre Mme la députée, l'inéligibilité d'une personnes au dispositif CES ne peut pas être motivée du seul fait de sa situation matrimoniale. Néanmoins, les services déconcentrés du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité doivent, pour l'instruction des demandes de CES, procéder à une appréciation individualisée des situations et des besoins des personnes, l'accueil des publics les plus éloignés de l'emploi et en voie d'exclusion devant être privilégié. A ce titre, ces services peuvent être amenés à recueillir un certain nombre d'informations destinées à mieux identifier les personnes en situation d'exclusion. C'est ainsi qu'une femme isolée avec enfant à charge ou un(e) conjoint(e) ou concubin(e) d'un allocataire du RMI pourront, par exemple, être identifiés comme particulièrement en difficulté. Il est néanmoins possible qu'occasionnellement cet examen individualisé ait pu être interprété par les personnes concernées comme comportant un caractère discriminatoire alors même qu'il avait pour seul objet d'orienter vers le dispositif CES les publics les plus défavorisés. La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Moselle, interrogée à ce sujet, a par ailleurs confirmé qu'elle n'avait jamais été amenée à notifier l'inéligibilité d'une personne au regard de sa seule situation de famille.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 452

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2611

Réponse publiée le : 2 décembre 2002, page 4599